



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 70 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013277-0002 - Arrêté SIOS (n ° 2013 Bilan OQOS 2) interrégional (Corse,

Languedoc- Roussillon et Provence- Alpes- Côte d'Azur) fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de neurochirurgie, de neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

..... 1

Décision - Décision d'injonction adressée à la SA Clinique Saint Michel, de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-33 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante : - chirurgie carcinologique : - spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques), sur le site de la Clinique Saint Michel sis place du 4 septembre à Toulon (8

..... 12

Décision - Décision d'injonction adressée à l'Association de l'Etoile maternité catholique de Provence, sis route de Puyricard à Puyricard (13), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-33 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante : - chirurgie carcinologique : - spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques), su

..... 16

Décision - Décision portant autorisation de création d'une plateforme autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places à Marseille, géré par l'Association Régionale pour Intégration (ARI) sise 26 rue Saint- Sébastien 13006 Marseille (N °FINESS EJ : 13 080 403 2)

..... 20

Décision - Décision portant autorisation de création d'une plateforme autisme et déficiences intellectuelles, constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 15 places "Autisme" et 6 places pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles à Carpentras, gérée par l'Association la Bourguette

..... 23

Décision - Décision portant autorisation de création d'un SESSAD de 20 places, destiné à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement, dans le cadre d'une plateforme IME- SESSAD, géré par l'association médico- sociale de Provence.

..... 26

Décision - Décision portant autorisation d'extension de 23 places, dont 3 places d'accueil temporaire, de Maison d'accueil spécialisée MAS « Les Iris » située à Saint Rémy de Provence, gérée par l'association Saint Paul de Mausole

..... 29

Décision - Décision portant autorisation d'extension du SESSAD « la Corniche Fleurie » de 20 places destinées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans présentant tout type de handicap et notamment des enfants et adolescents souffrant de déficiences intellectuelles ou de troubles du spectre autistique, géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Épanouissement des Handicapés (A.P.R.E.H.), dans le département des Alpes Maritimes.

..... 32

Décision - Décision portant autorisation d'extension du SESSAD Les Tamaris sis 62 avenue de Hambourg - 13008 à Marseille, par la création d'une antenne de 25 places délocalisée sur le 2ème arrondissement de Marseille, destinées à des enfants et adolescents avec une prise en charge de tout type de handicap notamment à l'accueil d'enfants et d'adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle (DI), ou un Trouble du Spectre Autistique (TSA), géré par l'Association LA CHRYSALIDE	35
Décision - Décision portant autorisation d'extension du SSIAD DE L'AMIVIDO « ROMI » de 30 places pour personnes âgées dans le département des Bouches du Rhône, géré par l'association Aider à Mieux Vivre à son Domicile (AMIVIDO) situé à CHATEAURENARD	38
<b>Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)</b>	
Arrêté N °2013091-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEAMP SESSION DE MAI 2013	40
Arrêté N °2013280-0001 - ARRETE RECTIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEAP SESSION D'OCTOBRE 2013	44
<b>Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	
Arrêté N °2013276-0006 - Arrêté du 3 octobre 2013 portant modification sur la constitution de la commission d'attribution de l'indemnité de départ du régime social des indépendants Provence Alpes	46
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)</b>	
Arrêté N °2013277-0001 - Arrêté fixant le budget prévisionnel 2013 du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile "Est Var" au titre de sa création à compter du 1/07/2013	50
Arrêté N °2013277-0003 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP "LUBERON" de la récolte 2013	53
Arrêté N °2013277-0004 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP "RASTEAU" de la récolte 2013	56



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES  
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE, DE  
NEURORADIOLOGIE, DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, CHIRURGIE  
CARDIAQUE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDO-  
VASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE  
CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

*Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique*

**AR. S I O S n° 2013 Bilan OQOS 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Corse ;**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;**

**VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6121-3 & 4, et L 6122-1 et suivants ; articles R 6122-25, R 6122-29 & 30 ; D 6121-11 ;**

**VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés ;**

**VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;**

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2007, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée ;

**VU** l'arrêté S I O S n°2013 du 15 mars 2013 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2013, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma. » .

## **DECIDENT**

**ARTICLE 1 :** Pour la 2<sup>ème</sup> période de dépôt de l'année 2013, ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 décembre 2013, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- **Chirurgie cardiaque,**
- **Neurochirurgie,**
- **Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie.**
- **Traitement des grands brûlés,**
- **Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques**

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Les directeurs généraux des Agences régionales de santé de l'Inter région Sud Méditerranée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait, le - 4 OCT. 2013

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,**



**Jean Jacques COIPLÉ**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,**



**Docteur Martine AUSTIN**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**



**Paul CASTEL**

**Annexe 1 : Activité de soins de Neurochirurgie**

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations assurant une activité de neurochirurgie, en précisant pour chacune de ces implantations la possibilité de mettre en œuvre les pratiques thérapeutiques suivantes :

- neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,
- radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques,
- neurochirurgie pédiatrique ».

Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Neurochirurgie			Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			Radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques			Neurochirurgie pédiatrique		
		SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	Bastia	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	Montpellier	2	2	non	2	2	non	2	2	non	1	1	non
	Nîmes	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
	Perpignan	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille	3	3	non	1	1	non	2	2	non	1	1	non
	Nice	1	1	non	1	1	non	1	1	non	1	1	non
	Toulon	** 1			0			0			0		

\* dans le cadre d'une coopération public-privé

\*\* autorisation citée, pour mémoire, relevant du ministère de la Défense.

**Annexe 2 : Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie**

*« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations et en volume d'activité de soins par territoire de santé selon la nomenclature de référence de la CCAM »*

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille : 2	2	non
	Nice : 1	1	non
	Toulon : 1*	/	/

\* Autorisation citée pour mémoire relevant du Ministère de la Défense

**Annexe 3 : Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »**

- « L'annexe opposable du SIOS comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations pour le « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »			
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Inter région Sud Méditerranée			
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	1	Non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille : 1	1	Non
	Toulon : HIA : 1	1	Non

L'activité de l'HIA Sainte Anne à Toulon est sous tutelle du ministère de la défense.

**Annexe 4 : Activités « Chirurgie cardiaque »**

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations pour la Chirurgie Cardiaque »

Inter région Sud Méditerranée	Sites concernés	Chirurgie cardiaque de l'adulte				Chirurgie cardiaque pédiatrique				
		SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Inter région		7			1					
Languedoc - Roussillon		3	4	non	0	0			non	
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	3	3	non	1	1			non	
	Nice	1	1	non	/	/			/	

**Annexe 5 : Activité de soins de greffes d'organes**

		Greffes rénales											
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	bilan sites autorisés										Nouvelles demandes recevables	
		SIOS			bilan sites autorisés			Nouvelles demandes recevables		oui / non			
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants		
Languedoc - Roussillon	Montpellier	1	1	1	1	1	1	non	non	non	non	non	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille	1	1	1	1	1	1	non	non	non	non	non	non
	Nice	1	1	1	1	1	1	non	non	non	non	non	non

		Greffes rein et pancréas											
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	bilan sites autorisés										Nouvelles demandes recevables	
		SIOS			bilan sites autorisés			Nouvelles demandes recevables		oui / non			
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants		
Languedoc - Roussillon	Montpellier	1	1	1	1	1	1	Non	Non	Non	Non	non	non

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation										
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	greffe cœur								
		SIOS			bilan sites autorisés			Nouvelles demandes recevables oui /non		
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	enfants
Languedoc - Roussillon	Montpellier	1	<del>X</del>	1	<del>X</del>		<del>X</del>			<del>X</del>
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	1	1	1	1	1	1	Non	Non	Non

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation										
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffe poumon								
		SIOS			bilan sites autorisés			Nouvelles demandes recevables oui /non		
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	enfants
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	1	1	1	1	1	1	Non	Non	Non

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation									
Sites concernés		Greffe cœur-poumon							
Inter région Sud méditerranée	Provence-Alpes-Côte d'Azur	SIOS		bilan sites autorisés		Nouvelles demandes recevables		oui /non	
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
	Marseille	1	1	1	1	Non	Non	Non	Non

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation											
Sites concernés		Greffe hépatique									
Inter région Sud méditerranée	Languedoc - Roussillon	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Montpellier	Marseille	Nice	SIOS		bilan sites autorisés		Nouvelles demandes recevables	
						adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
			1	1	1	<del>1</del>	<del>1</del>	1	<del>1</del>	non	<del>Non</del>
			1	1	1	<del>1</del>	<del>1</del>	1	<del>1</del>	Non	<del>Non</del>
			1	1	1	<del>1</del>	<del>1</del>	1	<del>1</del>	non	<del>Non</del>

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation										
Sites concernés		Greffe intestinale								
Inter région Sud méditerranée	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Nice	SIOS		bilan sites autorisés		Nouvelles demandes recevables		oui /non	
			adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
			1		1					non

**ANNEXE 6 Greffes de cellules souches hématopoïétiques**

Nombre de sites par ville

Activité	Allogreffe Adultes		Nouvelles demandes recevables oui / non	Allogreffe Enfants		Nouvelles demandes recevables oui / non
	SIOS	bilan sites autorisés		SIOS	bilan sites autorisés	
Montpellier	1	1	NON	1	1	NON
Marseille	1	1	NON	1	1	NON
Nice	1	1	NON	1	1	NON

— Réf : POSA-0813-3589-D

Décision n° INJ cancer 0-2013  
Injonction suite au dépôt d'un  
— dossier présentant les résultats de  
— l'évaluation de l'autorisation  
— d'exercer l'activité de soins de  
— traitement du cancer

— **Promoteur:**

— SA Clinique Saint Michel  
— Place du 4 septembre  
— 83100 Toulon

— **N° FINESS : 13 001 064 8**

— **Implantation:**

Clinique Saint Michel  
Place du 4 septembre  
83100 Toulon

— **N° FINESS : 13 078 159 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6123-86 à R 6123-95, les articles D 6124-131 à D 6123-134;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;



**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixé par arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 ;

**VU** le jugement du 2 juillet 2013 du tribunal administratif de Marseille annulant certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins (SROS) 2012-2016 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixé par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par arrêté du 30 janvier 2012, en ses paragraphes 4.1.4, 4.3.3.2.2, 4-3-4, 4-4-3, 4.10.2.7, 4.12.4.2.1, 4.14.7, 4-17-1, ainsi que le paragraphe 4.3.3.4.1 en tant qu'il impose une continuité des soins 24 h sur 24 pouvant être comprise comme l'obligation de mettre en place un service de chirurgie d'urgence ;

**VU** les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

**VU** le renouvellement, à compter du 3 août 2011, de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète accordée à la Clinique Saint Michel (13) ;

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 octobre 2009, autorisant la SA Clinique Saint Michel sis place du 4 septembre à Toulon (83) à l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,
- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies gynécologiques, pathologies urologiques)

sur le site de la Clinique Saint Michel, sis place du 4 septembre à Toulon (83) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 12 mai 2011 constatant l'installation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,
- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies gynécologiques, pathologies urologiques)

sur le site de la Clinique Saint Michel, sis place du 4 septembre à Toulon (83) ;

**VU** le dépôt le 12 août 2013 du dossier présentant les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,
- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies gynécologiques, pathologies urologiques)

présentée par la SA Clinique Saint Michel représentée par le directeur, sur le site de la Clinique Saint Michel, sis place du 4 septembre à Toulon (83) ;

**VU** les données PMSI validées par l'ATIH ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. »

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

**CONSIDERANT** que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologiques des pathologies gynécologiques est de 20 interventions par an ;

**CONSIDERANT** que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, l'activité du demandeur a été de 22 en 2010, 16 en 2011 et de 15 en 2012 ;

**CONSIDERANT** que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, de 20 interventions par an n'était pas atteint ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il a été constaté la non-conformité de la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que des manquements aux dispositions réglementaires et législatives sont constatés dans le dossier ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le projet ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est enjoint à la SA Clinique Saint Michel, de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-33 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques),

sur le site de la Clinique Saint Michel sis place du 4 septembre à Toulon (83).

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique".

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé  
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**- 2 OCT. 2013**

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

— Réf : POSA-0813-3586-D

Décision n° INJ cancer 03-2013

— Injonction suite au dépôt d'un  
— dossier présentant les résultats de  
— l'évaluation de l'exercice de l'activité  
— de soins de traitement du cancer

— **Promoteur:**

— Association l'Etoile maternité catholique  
— de Provence  
— CS 90051  
— 13089 Aix en Provence cedex 02

**N° FINESS : 13 000 24 88**

**Implantation:**

Association l'Etoile maternité catholique  
de Provence  
Route de Puyricard  
13540 Puyricard

**N° FINESS : 13 078 64 45**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6123-86 à R 6123-95, les articles D 6124-131 à D 6123-134;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixé par arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 ;

**VU** le jugement du 2 juillet 2013 du tribunal administratif de Marseille annulant certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins (SROS) 2012-2016 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixé par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par arrêté du 30 janvier 2012, en ses paragraphes 4.1.4, 4.3.3.2.2, 4-3-4, 4-4-3, 4.10.2.7, 4.12.4.2.1, 4.14.7, 4-17-1, ainsi que le paragraphe 4.3.3.4.1 en tant qu'il impose une continuité des soins 24 h sur 24 pouvant être comprise comme l'obligation de mettre en place un service de chirurgie d'urgence ;

**VU** les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

**VU** le renouvellement, par décision du 18 juillet 2011, suite à l'injonction du 21 juillet 2010, de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète accordée à l'association L'Etoile maternité catholique de Provence (83),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 octobre 2009, autorisant l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :  
- spécialités non soumises à seuil,  
- spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques et pathologies mammaires),  
sur le site de l'Etoile maternité catholique de Provence, sis route de Puyricard à Puyricard (13);

**VU** la visite de conformité réalisée le 13 octobre 2012 constatant l'installation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :  
- spécialités non soumises à seuil,  
- spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques et pathologies mammaires),  
Sur le site de l'Etoile maternité catholique de Provence, sis route de Puyricard à Puyricard (13)

**VU** le dépôt en date du 29 juillet 2013 du dossier présentant les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :  
- spécialités non soumises à seuil,  
- spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques et pathologies mammaires),  
présentée par l'Association de l'Etoile maternité catholique de Provence, sis route de Puyricard à Puyricard (13), représentée par son directeur, sur le site de l'Etoile maternité catholique de Provence, sis route de Puyricard à Puyricard (13)

**VU** les données PMSI validées par l'ATIH relatives à l'activité de la chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.»

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

**CONSIDERANT** que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologiques des pathologies gynécologiques est de 20 interventions par an ;

**CONSIDERANT** que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, l'activité du demandeur pour les trois dernières années a été de 17 en 2010, 20 en 2011 et de 13 en 2012 ;

**CONSIDERANT** que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, de 20 interventions par an n'est pas atteint ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il a été constaté la non-conformité de la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que des manquements aux dispositions réglementaires et législatives sont constatés dans le dossier ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le projet ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est enjoint à l'Association de l'Etoile maternité catholique de Provence, sis route de Puyricard à Puyricard (13), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-33 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques),

sur le site de l'Etoile maternité catholique de Provence, sis route de Puyricard à Puyricard (13)

**ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

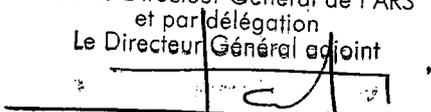
**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**- 2 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**



**Décision DOMS/PH N°2013-020 portant autorisation de création d'une plateforme autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places à Marseille, géré par l'Association régionale pour intégration (ARI) sise 26 rue Saint-Sébastien 13006 Marseille (N°FINESS EJ : 13 080 403 2)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** les articles du code de l'action sociale et des familles et D312-75 à D312-79 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, ainsi que les articles L 312-11 et R 312-81 relatifs aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents en situation de handicap ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-002 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'une plateforme autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places dans le département des Bouches du Rhône ;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 septembre 2013 ;

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'une plateforme autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places dans le département des Bouches du Rhône et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création d'une plateforme autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places dans le département des Bouches du Rhône ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 44 places (20 places de SESSAD et 24 places d'IME), est autofinancé (investissement et fonctionnement).

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'Association régionale pour intégration (ARI) sise 26 rue Saint-Sébastien 13006 Marseille (N°FINESS EJ : 13 080 403 2) en vue de la création d'une plateforme autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places à Marseille.

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD est de 20 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 3 à 20 ans implantées sur le site de l'hôpital de jour de Plombières sis boulevard du Progrès à Marseille (14°), et de 24 places pour l'IME, constitué de 2 unités de semi-internat réparties comme suit :

- 12 places destinées à l'accueil des enfants de 3 à 12 ans implantées boulevard du Progrès à Marseille (14°)
- 12 places destinées à l'accueil des adolescents de 12 à 20 ans implantées, impasse des Etoiles à Marseille (14°)

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Pour 20 places de SESSAD

Catégorie établissement	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- code discipline d'équipement :	319	Education spéciale et de soins à domicile pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	437	Autistes
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire

### Pour 24 places d'IME

Catégorie établissement	183	Maison d'accueil spécialisée
- code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	437	Autistes
- mode de fonctionnement :	13	Semi-internat

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

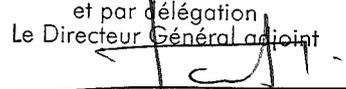
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 5** : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

**Décision DOMS/PH N°2013-021 portant autorisation de création d'une plateforme autisme et déficiences intellectuelles, constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 15 places "Autisme" et 6 places pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles à Carpentras, gérée par l'Association la Bourguette**

(FINESS EJ : 13 080 448 7)

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** les articles du code de l'action sociale et des familles et D312-75 à D312-79 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, ainsi que les articles L 312-11 et R 312-81 relatifs aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents en situation de handicap ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-003 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) dans le département de Vaucluse et prioritairement sur le territoire de Carpentras ;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 4 septembre 2013 ;

**Vu** le projet présenté par l'Association La Bourguette,

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) dans le département de Vaucluse et prioritairement sur le territoire de Carpentras et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;



**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) dans le département de Vaucluse et prioritairement sur le territoire de Carpentras.

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 41 places (20 places de SESSAD et 21 places d'IME dont 6 pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles), présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'Association la Bourguette (FINESS EJ : 13 080 448 7), sise BP45 - 13100 - AIX EN PROVENCE en vue de la création d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) à Carpentras;

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD est de 20 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, et de 21 places pour l'IME dont 15 places pour enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement et 6 pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Pour 20 places de SESSAD

Catégorie établissement	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
-code discipline d'équipement :	319	Education spéciale et de soins à domicile pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	010	Tous Types Déficiences
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire

#### Pour 10 places d'IME

Catégorie établissement	183	Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	437	Autistes
- mode de fonctionnement :	13	Semi-internat

### Pour 5 places d'IME

Catégorie établissement	183	Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	437	Autistes
- mode de fonctionnement :	17	internat en semaine

### Pour 6 places d'IME

Catégorie établissement	183	Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	110	Déficiência intellectuelle
- mode de fonctionnement :	13	Semi-internat

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :** la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4 :** la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

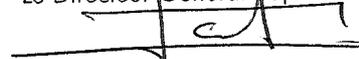
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 5 :** un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale de Vaucluse par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

**Décision DOMS/PH N°2013-022 portant autorisation de création d'un SESSAD de 20 places, destiné à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement, dans le cadre d'une plateforme IME-SESSAD, géré par l'association médico-sociale de Provence**

**(FINESS EJ : 13 080 408 1)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** les articles du code de l'action sociale et des familles et D312-75 à D312-79 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, ainsi que les articles L 312-11 et R 312-81 relatifs aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents en situation de handicap ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-004 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'un SESSAD de 20 places destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement sur le territoire de Marseille, dans le cadre d'une plateforme IME-SESSAD, en relation avec une école spécialisée engagée dans un partenariat étroit avec l'éducation nationale.

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 septembre 2013 ;

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un SESSAD de 20 places destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement dans le cadre d'une plateforme IME-SESSAD et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;



**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet innovant.

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création d'un SESSAD de 20 places destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement sur le territoire de Marseille dans le cadre d'une plateforme IME-SESSAD, en relation avec une école spécialisée engagée dans un partenariat étroit avec l'éducation nationale dans le département des Bouches du Rhône.

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire.

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 20 places de SESSAD destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'association médico-sociale de Provence (FINESS EJ : 13 080 408 1) sise 124, rue Liandier - 13008 Marseille en vue de la création d'un SESSAD de 20 places destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement dénommé SESSAD «La Martiale» situé dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille au sein d'une plateforme innovante comprenant l'IME La Martiale, et intégrant l'école élémentaire spécialisée Esperanza et l'hôpital de jour Valvert.

**Article 2 :** La capacité totale du SESSAD est de 20 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 3 à 12 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Pour 20 places de SESSAD

Catégorie établissement	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- code discipline d'équipement :	319	Education spéciale et de soins à domicile pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	437	Autistes
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :** la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4 :** la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

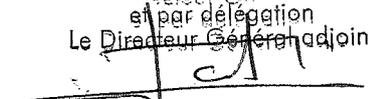
**Article 5** : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

25 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3

**Décision DOMS/PH N°2013-019 portant autorisation d'extension de 23 places, dont 3 places d'accueil temporaire, de Maison d'accueil spécialisée MAS « Les Iris » située à Saint Rémy de Provence, gérée par l'association Saint Paul de Mausole**

**N°FINESS EJ : 13 000 118 3  
N°FINESS ET : 13 003 715 3**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions concernant le financement des Maisons d'accueil sSpécialisé en ses articles L314-3-1, L344-1;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles définissant les prestations des Maisons d'accueil spécialisé en ses articles L344-1-, R 314-147, R344-1 et R344-2;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-001 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'une plateforme adultes handicapés constituée de 20 places de maison d'accueil spécialisée et 3 places d'accueil temporaire, dans le département des Bouches du Rhône ;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 septembre 2013 ;

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de grande capacité de la MAS « Les Iris » d'une capacité de 23 places et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;



**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création d'une plateforme adultes handicapés constituée de 20 places de maison d'accueil spécialisée pour adultes souffrant de tout type de handicap et 3 places d'accueil temporaire, dans le département des Bouches du Rhône ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 23 places, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'association Saint Paul de Mausole (N°FINESS EJ : 13 000 118 3) sise route des Baux BP 39 - 13210 Saint Rémy de Provence en vue de l'extension de 23 places dont 3 d'accueil temporaire de la Maison d'accueil spécialisée - MAS « Les Iris » sise Route des Baux - 13532 Saint Rémy de Provence cedex (N°FINESS ET : 13 003 715 3).

**Article 2** : La capacité totale la Maison d'accueil spécialisée - MAS « Les Iris » est fixée à **60 places** dont **20 places** de maison d'accueil spécialisée pour adultes souffrant de tout type de handicap et **3 places** d'accueil temporaire.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Pour 37 places

Catégorie établissement	255	Maison d'accueil spécialisée
- code discipline d'équipement :	917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- catégorie de clientèle :	204	Déficience grave du psychisme
- mode de fonctionnement :	11	Internat

#### Pour 20 places

Catégorie établissement	255	Maison d'accueil spécialisée
- code discipline d'équipement :	917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- catégorie de clientèle :	010	Tous Types Déficiences
- mode de fonctionnement :	11	Internat

#### Pour 3 places d'accueil temporaire

Catégorie établissement	255	Maison d'accueil spécialisée
- code discipline d'équipement :	658	Accueil temporaire pour adultes handicapés
- catégorie de clientèle :	010	Tous Types Déficiences
- mode de fonctionnement :	11	Internat

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

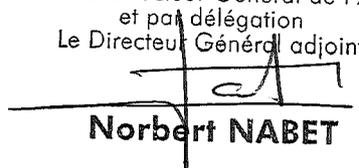
**Article 5** : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

25 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

**Décision DOMS/PH N°2013-023 portant autorisation d'extension du SESSAD « la Corniche Fleurie » de 20 places destinées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans présentant tout type de handicap et notamment des enfants et adolescents souffrant de déficiences intellectuelles ou de troubles du spectre autistique, géré par l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (A.P.R.E.H.), dans le département des Alpes-Maritimes.**

**FINESS EJ : 06 079 154 8  
FINESS ET : 06 080 136 2**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** les articles du code de l'action sociale et des familles et D312-75 à D312-79 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, ainsi que les articles L 312-11 et R 312-81 relatifs aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents en situation de handicap ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-005 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'un SESSAD de 20 places dans le département des Alpes Maritimes ;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 4 septembre 2013 ;

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de 20 places de SESSAD destinées à l'accueil d'enfants âgés de 4 à 20 ans, relevant de tout type de handicap et notamment la déficience intellectuelle ou les troubles du spectre autistique et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;



**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création de 20 places de SESSAD destinées à la prise en charge des enfants et adolescents souffrant de tout type de handicap et notamment de déficiences intellectuelles ou de troubles du spectre autistique dans le département des Alpes-Maritimes .

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire.

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 20 places de SESSAD présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (A.P.R.E.H.), dont le siège social est situé 549, boulevard Pierre Sauvaigo – 06480 La Colle sur Loup (FINESS EJ : 06 079 154 8) en vue de l'extension du SESSAD « la Corniche Fleurie », (FINESS ET : 06 080 136 2) localisé au 24, rue du Général Olry - quartier de l'Ariane – 06300 Nice, de 20 places destinées à la prise en charge des enfants et adolescents de 4 à 20 ans souffrant de tout type de handicap et notamment de déficiences intellectuelles ou de troubles du spectre autistique.

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD est de 65 places dédiées à l'accueil d'enfants âgés de 4 à 20 ans.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Pour 23 places de SESSAD

Catégorie établissement	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
-code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	118	Retard Mental Léger
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire

#### Pour 22 places de SESSAD

Catégorie établissement	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
-code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés
-catégorie de clientèle :	200	Troubles du caractère et du comportement
-mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire

#### Pour 20 places de SESSAD

Catégorie établissement	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
-code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés
-catégorie de clientèle :	010	Tous Types Déficiences
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire

Cette répartition est susceptible d'évoluer en fonction des orientations prononcées sur avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le SESSAD sera amené à prendre en charge, selon les orientations de la MDPH, les enfants présentant tout type de handicap et notamment des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre autistique.

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 5** : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Le délégué territorial des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

25 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

**Décision DOMS/PH N°2013-024 portant autorisation d'extension du SESSAD Les Tamaris sis 62 avenue de Hambourg - 13008 à Marseille, par la création d'une antenne de 25 places délocalisée sur le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, destinées à des enfants et adolescents avec une prise en charge de tout type de handicap notamment à l'accueil d'enfants et d'adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle (DI), ou un trouble du spectre autistique (TSA), géré par l'Association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE située 14 rue Bénédict - 13004 MARSEILLE**

**FINESS EJ : 13 080 411 5  
FINESS ET : 13 003 885 4**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** les articles du code de l'action sociale et des familles et D312-75 à D312-79 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, ainsi que les articles L 312-11 et R 312-81 relatifs aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents en situation de handicap ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-006 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création de 25 places de SESSAD pour la prise en charge de tout type de handicap dans le département des Bouches du Rhône et prioritairement sur le territoire de Marseille.

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 septembre 2013 ;

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;



**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de 25 places de SESSAD dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents âgés de 3 à 20 ans souffrant de tout type de handicap et notamment de déficiences intellectuelles ou de troubles du spectre autistique et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création de 25 places de SESSAD pour la prise en charge de tout type de handicap et notamment des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre autistique dans le département des Bouches du Rhône et prioritairement sur le territoire de Marseille.

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire.

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 25 places de SESSAD dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant tout type de handicap et notamment une déficience intellectuelle (DI) ou un trouble du spectre autistique (TSA), présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

### **Décide**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'Association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (FINESS EJ : 13 080 411 5), dont le siège social est situé 14, rue Bénédict -13004 MARSEILLE, en vue de l'extension du SESSAD Les Tamaris sis 62 avenue de Hambourg - 13008 à Marseille, par la création d'une antenne délocalisée sur le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille de 25 places de SESSAD destinées à des enfants et adolescents avec une prise en charge de tout type de handicap et notamment les enfants et d'adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle (DI) ou un trouble du spectre autistique (TSA).

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD est de 40 places dont 25 situées sur l'antenne du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Pour 15 places de SESSAD Les Tamaris sis 62 avenue de Hambourg - 13008 à Marseille

Catégorie établissement	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
-code discipline d'équipement :	839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	110	Déficience Intellectuelle
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire

Pour 25 places de SESSAD Les Tamaris sur l'antenne délocalisée sur le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille

Catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
-code discipline d'équipement : 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés  
- catégorie de clientèle : 010 Tous Types Déficiences  
- mode de fonctionnement : 16 Milieu ordinaire

**Cette répartition est susceptible d'évoluer en fonction des orientations prononcées sur avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le SESSAD sera amené à prendre en charge, selon les orientations de la MDPH, les enfants présentant tout type de handicap et notamment des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre autistique.**

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :** la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4 :** la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

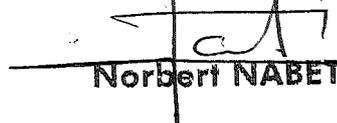
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 5 :** un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

**Décision DOMS/PA N°2013-109 portant autorisation d'extension du SSIAD DE L'AMIVIDO « ROMI » de 30 places pour personnes âgées dans le département des Bouches du Rhône, géré par l'Association aider à mieux vivre à son domicile (AMIVIDO) situé à CHATEAURENARD**

**FINESS EJ : 13 001 115 8  
FINESS ET : 13 001 120 8**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R313-2-2 à R313-7 ;

**Vu** les articles D.312-1 à D312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et D312-7 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté N°2012POSA/05/47 en date du 29 mai 2012 fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-007 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création de 30 places de service de soins infirmiers à domicile « personnes âgées » dans le département des Bouches du Rhône ;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 septembre 2013 ;

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour la création de 30 places de SSIAD pour personnes âgées et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à 30 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dans le département des Bouches du Rhône ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;



**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 30 places, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'association Aider à mieux vivre à son domicile (AMIVIDO) dont le siège social est situé 11 ter, bd Jules Ferry 13160 CHATEAURENARD (FINESS EJ : 13 001 115 8) en vue de l'extension du SSIAD DE L'AMIVIDO « ROMI » (FINESS ET : 13 001 120 8) de 30 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dans le département des Bouches du Rhône ;

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD DE L'AMIVIDO « ROMI » est de 60 places pour personnes âgées.

Sa zone d'intervention est constituée de l'ensemble des communes situées en zone intermédiaire ci-dessous:

- Chateaubernard
- Rognonas
- Eyragues
- Barbentane
- Graveson
- Noves

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

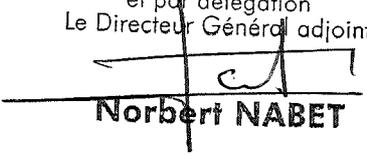
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 5** : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **25 SEP. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.  
session de mai 2013**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret no
- **VU** l'arrêté du
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013035-0008 en date du 4 février 2013, portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **VU** la décision prise au nom du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 20 février 2013 portant subdélégation de signature ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le jury de la session de mai 2013 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury :

Madame Marielle COIPLÉ

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Madame ABDELLI Florence  
Monsieur ANTON Jean-Marie  
Madame BARONTI Françoise  
Madame BEAUDOIN Valérie  
Madame BENZAADOUNE Salah  
Madame BENTAOUZA Kheira  
Monsieur BERNABE Eric  
Madame BLACHET Christelle  
Madame BOIS Catherine  
Madame BONHOMME Emilie  
Madame BREMOND Claire

Madame BRES Patricia  
Madame BRESSY Elodie  
Madame BRIDI Lila  
Madame BULL Véronique  
Madame CALCAGNO Isabelle  
Madame CHAOUICHE Linda  
Madame CHANDELIER Samantha  
Madame COULOMB Anne-Marie  
Madame COULON Brigitte  
Madame COZZOLINO Monique  
Madame CULIOLI Cécile  
Monsieur DUQUESNE Ivan  
Madame DUPUY Muriel  
Madame ERARD Marie-Laurence  
Monsieur ESCANES Jean-David  
Madame FLECHON Nicole  
Madame FREVAL Delphine  
Madame GARRON Gabrielle  
Madame GASTALDI Chantal  
Madame GERARD Caroline  
Madame GILLES Françoise  
Madame GOMEZ Graziella  
Madame GUILLOU Michelle  
Madame HABI Fatiha  
Madame JOUBERT Alexandra  
Madame JOUFFRIT Marie  
Madame LABAT Isabelle  
Monsieur LEFEBURE Thierry  
Madame LEMAIRE Isabelle  
Monsieur LUPION René  
Madame MARS Any  
Monsieur MARTEILL Philippe  
Madame MARTIAL Patricia  
Madame MARTY Angélique  
Madame MESSICA Juliette  
Monsieur MILLOT Robert  
Madame MISSUD Myriam  
Monsieur MORENO Pascal  
Madame MORET BOURGEADE Madeleine  
Madame MORIN Marie  
Madame MOSCATO Delphine  
Madame MOULERY Christine  
Madame NERI PELLEQUER Sylviane  
Madame PASTICCIO Séverine  
Madame PASTOURET Christine  
Monsieur PASTOURET Didier  
Madame PECHARD Hélène  
Madame PELINQ Lisbeth  
Madame PEYRIEUX Pascale  
Madame POUPAULT Annie  
Madame QUESSADA Marie Josée  
Madame RANGUINOTTE Sylvie  
Madame REAL Sylvia  
Madame REMY Laurence  
Madame REYES Caroline  
Madame RIVOIRE Annick  
Madame ROUMAGERE Brigitte  
Monsieur ROUS Philippe  
Madame ROUSSEL Myriam  
Madame SEGURA Elisabeth  
Madame SEMERY Martine  
Madame STEVE Nelly  
Madame SULTAN Elisabeth  
Madame TARDIO Sylvia  
Madame VINCLAIR Florence  
Madame VOYAUX Marie-Thérèse  
Madame ZAH Andréa

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Madame MORICE Patricia  
Madame PLANQUART Nicole  
Monsieur POHER Martial  
Madame PRINCE GONDRIN Roselyne  
Monsieur SALAS André

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Monsieur ANSALDI Jean-Philippe  
Monsieur ATTARD Bruno  
Monsieur AUBERT Jérémy  
Madame BARON Martine  
Madame BARON SION Anne  
Madame BARTHELEMY Claudette  
Madame BISEAU Nicole  
Monsieur BOUDON Yann  
Madame CALLOCH TRACOL Geneviève  
Madame CAMIER Elisabeth  
Madame CAMOIN Laurence  
Monsieur CARBONI Claude  
Madame CASANOVA Ludivine  
Monsieur CASANOVA Serge  
Madame CEYTE MURACCIOLI Jeanne  
Madame CŒUR Isabelle  
Madame COLOMB Josiane  
Madame CORRE Angélique  
Madame CORTES Stéphanie  
Madame COSTA Marie-Pierre  
Madame COULLET Régine  
Monsieur DAHAN Jean-Jacques  
Monsieur DARCHY Joel  
Madame DARLY BERGES Monique  
Monsieur DEBONO Michaël  
Madame DELARQUE Sabrina  
Madame DELEPORTE Marie-Hélène  
Monsieur DELEPORTE Philippe  
Madame DELPLACE Gersende  
Monsieur DENOYER Eric  
Monsieur DESTROST Alain  
Madame FOMBERTASSE Agnès  
Madame FOUERE Anne-Charlotte  
Madame FRAGOSO Elisabeth  
Monsieur FUENTEZ Bernard  
Madame FURNON Nathalie  
Madame GARDONCINI Michèle  
Madame GERMAIN Fabienne  
Madame GILLET SALOMONE Anne Pascale  
Madame GIUDICELLI Dominique  
Madame GROSBOIS Coralie  
Madame GUASSMI Samia  
Madame HERCOUET Véronique  
Madame KLAI Rim  
Madame LECOMTE Marina  
Madame MAIRATA Carole  
Madame MARTIN Monique  
Madame MASSE Nadège  
Madame MAURISSE Fanny  
Monsieur MEYERE Gérard  
Madame MORANT Sandrine  
Madame MOURIES Geneviève  
Madame MURE Line-Marie  
Madame PELLEQUER Hélène  
Madame PEREZ Véronique  
Madame PERNOUD Mireille  
Madame PUIRAVAUD Alberte

Madame QUACK Michèle  
Madame RAMPON Marie-Laurence  
Madame RIVIERE Emilie  
Madame ROCHE Sonia  
Madame SAHED Sarah  
Madame SANE N'DEYE Flore  
Madame SCHWEITZER Patricia  
Madame SERDOUK Mélissa  
Monsieur THIVET Jean-Louis  
Monsieur TONELLI Richard  
Madame TOURETTE Hélène  
Monsieur TOUSSAN Noël  
Madame VALDENNAIRE Céline  
Monsieur VERGNAUD ROUSSEAU Ludovic

## ARTICLE 2

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 01 avril 2013

**Le préfet**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le directeur régional de la jeunesse, des sports**  
**et de la cohésion sociale,**  
**Pour le directeur régional et par délégation,**  
**L'inspecteur principal,**



Martine MILESI



Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur  
Pôle Professions – formations  
VAE Sanitaire et sociale

**ARRETE RECTIFICATIF**  
**Portant nomination des membres du jury**  
**du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture**  
**session d'octobre 2013**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013191-0001 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU** la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2013 portant subdélégation de signature ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

Le jury de la session d'octobre 2013 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

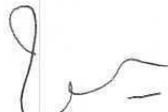
- Madame CASASSA Chantal, direction d'un IFAP ;
- Madame MACE Emmanuelle, enseignante permanente en IFAP
- Madame POUMEYRAU Cécile, Cadre de santé en exercice ;
- Madame HARMIDE Catherine, auxiliaire de puériculture;
- Madame RENAULT Eve, directrice d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

### Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,  
L'inspectrice,

  
Brigitte PAGET

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION SUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE  
L'INDEMNITE DE DEPART DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS  
PROVENCE ALPES DU - 3 OCT. 2013**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Impôts ;
- VU** le Code du Commerce, et notamment son article L. 129-1 ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1528 en date du 8 décembre 2005 relative à la création du Régime Social des Indépendants ;
- VU** la loi n° 72-657 en date du 13 juillet 1972 modifiée, instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, et notamment son article 3 ;
- VU** la loi de Finances pour 1982 n° 81-1160 en date du 30 décembre 1981 modifiée, et notamment son article 106 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-882 en date du 2 août 2005 modifiée, en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment son article 25 ;
- VU** le décret n° 82-307 en date du 2 avril 1982 modifié, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans, par l'article 106 modifié de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 2007-477 en date du 29 mars 2007 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 susvisé, fixant les conditions de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 modifié de la loi de Finances pour 1982 n° 81-1160 modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 2007-478 en date du 29 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 129-1 du Code de Commerce susvisé et relatif au tutorat en entreprise ;
- VU** le décret n° 2007-479 en date du 29 mars 2007 relatif à l'attribution d'une prime de transmission au cédant d'une entreprise, pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2005-882 modifiée susvisée ;

- VU** la circulaire en date du 22 janvier 2007 du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises – Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales – Sous-direction des Affaires Juridiques et Sociales – Bureau B3 – Politique Sociale ;
- VU** les désignations en date du 13 janvier 2011 du Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;
- VU** les propositions en date du 08 avril 2013 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES-DU-RHONE ;
- VU** les propositions en date du 15 avril 2011 de la Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE-PROVENCE ;
- VU** les propositions en date du 30 novembre 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
- VU** les propositions en date du 21 mars 2011 de la Caisse de Base du Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

## ARRETE

### Article premier.

La Commission d'Attribution de l'Indemnité de Départ du Régime Social de Indépendants PROVENCE ALPES est composé comme suit :

- **Président** : Le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de la Caisse, ou un magistrat par lui désigné :

Titulaire : Monsieur Roger AILLAUD, Juge au Tribunal de Commerce de  
MARSEILLE  
Tribunal de Commerce de MARSEILLE  
2, rue Emile Pollak  
13291 – MARSEILLE CEDEX 06

Suppléant : Monsieur Raymond DALLO  
Tribunal de Commerce de MARSEILLE  
2, rue Emile Pollak  
13291 – MARSEILLE CEDEX 06

- Un représentant de la Caisse auprès de laquelle est placée la commission :

Titulaire : Monsieur François FANTAUZZO, Président du CA du Régime Social des Indépendants  
PROVENCE ALPES  
Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES  
29, bd de Dunkerque  
13235 – MARSEILLE CEDEX 02

Suppléante : Madame Thérèse BOURELLY  
Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES  
29, bd de Dunkerque  
13235 – MARSEILLE CEDEX 02

.../...

- Un fonctionnaire désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Titulaire : Monsieur Francis GARNIER, Chef du Service des Mutations Economiques et du Développement Territorial ou son représentant  
DIRECCTE (POLE 3E)  
23-25, rue Borde  
CS 10-009  
13285 – MARSEILLE CEDEX 08

Suppléant : Monsieur Bruno SANGLINE, Adjoint du Service des Mutations Economiques et du Développement Territorial ou son représentant  
DIRECCTE (POLE 3E)  
23-25, rue Borde  
CS 10-009  
13285 – MARSEILLE CEDEX 08

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la Caisse :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc GOSSE, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE PROVENCE  
Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE PROVENCE  
Pôle Affaires Institutionnelles  
BP 21856  
13221 – MARSEILLE CEDEX 01

Suppléant : Monsieur Pierre LOLLIOZ, collaborateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE PROVENCE  
Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE PROVENCE  
Pôle Affaires Institutionnelles  
BP 21856  
13221 – MARSEILLE CEDEX 01

- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la Caisse :

Titulaire : Madame Martine JOURDAN – Vice-présidente -Esthéticienne  
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES-DU-RHONE  
5, boulevard Pèbre  
13295 – MARSEILLE CEDEX 08

Suppléant : M. Henri RIVAS - Administrateur  
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES-DU-RHONE  
5, boulevard Pèbre  
13295 – MARSEILLE CEDEX 08

## Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE PROVENCE, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES-DU-RHONE et le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

- 3 OCT. 2013

Fait à Marseille, le  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Gilles BARSACQ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR**

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTE**

---

Fixant le budget prévisionnel 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Est Var » (FINESS ET n°830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400) au titre de sa création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du CASF ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/08/DDCS/SHAL du 5 septembre 2013 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2013/05/DDCS/SHAL portant autorisation à l'ouverture du « CADA Est Var » géré par « l'Union Diaconale du Var (UDV) » ;
- VU la convention portant sur les modalités de la délégation de gestion du CADA Est Var, en date du 17/07/2013, conclue entre l'association UDV (le délégant) et l'association Solidarités Est Var (le délégataire) ;
- VU la circulaire n°NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 concernant les appels à projets départementaux relatifs à la création de 1 000 nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile en 2013 ;
- VU la délégation de crédits complémentaires en date du 18 juillet 2013 relative à l'ouverture de nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile, sur le budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile »

**SUR** proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2013 et compte tenu de l'autorisation de création, d'une capacité totale de soixante places, accordée à compter du 01/08/2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Est Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Montants non reconductibles (investissement)	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 048 €	58 750 €	266 568 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	105 560 €	0	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	77 210 €	0	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	207 368 €	58 750 €	266 568 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	450 €	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	

### Article 2 :

L'État alloue un financement d'un montant de 266 118 € (dont montant non reconductible : 58 750 €) portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à 266 568 €, pour l'année 2013.

### Article 3:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

### Article 4 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

**Article 5 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 4 OCT. 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2013**

---

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS AOP "LUBERON" DE LA RÉCOLTE 2013**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;
- VU** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU** la demande présentée par l'Organisme de Gestion Syndicat des vignerons de l'AOC Luberon en date du 27 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2013 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

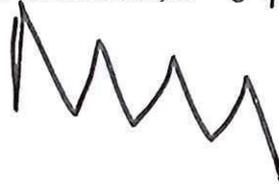
### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **04 OCT. 2013**



**DANIEL GADOT**

## Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des parties de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)		(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)
<b>AOP « Luberon »</b>	<b>rouge et blanc</b>	-	-	-	<b>1</b>		-	-
<b>AOP « Luberon »</b>	<b>rosé</b>	-	<b>Cépages noirs</b>	-	<b>1</b>	<b>187</b>	-	-

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2013

---

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS AOP "RASTEAU" DE LA RÉCOLTE 2013**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion Syndicat des vignerons de Rasteau en date du 20 septembre 2013 ;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2013 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

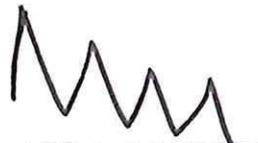
### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 OCT. 2013



Michel CADOS

## Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  (le cas échéant)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des parties(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP « Rasteau »	rouge  (le cas échéant)	tranquille  (le cas échéant)	grenache noir N	-  (le cas échéant)	1	202  (le cas échéant)	12  (le cas échéant)	-  (le cas échéant)
AOP « Rasteau »	rouge	tranquille	syrah N	-	1	193	11,5	-
AOP « Rasteau »	rouge	tranquille	mourvèdre N	-	1	193	11,5	-